



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42- JUIN 2015

Date de parution : 25 juin 2015

SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur	
Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale DRJSCS	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 18 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 au centre provisoire d'hébergement (CPH) de Nice• Arrêté du 24 avril 2015 fixant la composition du jury de la session du 24 avril 2015 du diplôme d'État d'aide médico-psychologique• Arrêté du 23 juin 2015 portant nomination des membres du jury du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière session de juin 2015
Secrétariat général pour les affaires régionales SGAR	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 24 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 DGF du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA « Passerelle » à Avignon• Arrêté du 24 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA des Alpes de Haute Provence géré par l'association ADOMA• Arrêté du 24 juin 2015 portant modification de la composition des membres du conseil académique de l'éducation nationale CAEN d'Aix-Marseille
Agence régionale de santé ARS	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté n° 0062-ARS DT84 modifiant l'arrêté ARS PACA du 23 janvier 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue (Vaucluse)• Décision n°16-05-2015 portant demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographique de GE YOKOGAWA MEDICAL SYSTEMS type Brightspeed 16 par un nouvel appareil• Décision n° 19-05-2015 portant demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS AG modèle Magnetom AVENTO I par un nouvel appareil• Décision n° 05-05-2015 portant demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique• Décision n° 04-05-2015 portant demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique-Dossier N° 2015 A 018• Décision n° 06-05-2015 portant demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique-Dossier N° 2015 A 020• Tableau récapitulatif portant renouvellement d'autorisations• Décision du 18 juin 2015 modifiant la décision du 8 juin 2015 fixant le lieu et la composition de la commission d'organisation des élections aux unions régionales des professionnels de santé : union régionale des médecins• Tableau récapitulatif portant renouvellement d'autorisations• Arrêté DOMS/PA n° 2015-021 portant autorisation de transfert de 4 lits de l'EHPAD résidence « villa Foch » sis à Nice vers l'EHPAD résidence ORPEA « les citronniers » sis à Roquebrune Cap Martin

- Arrêté DOMS/PA n° 2015-020 portant réduction de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants privé à but lucratif non habilité au titre de l'aide sociale dénommé résidence Villa Foch sis 29 avenue maréchal Foch à Nice
- Décision du 17 juin 2015 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie dans la commune de Saint Jeannet (06640)
- Décision du 10 juin 2015 portant attribution de la licence de transfert N° 06#000971 à la pharmacie « SELAS pharmacie Saint Martin » exploitée par Madame Nicole Paille dans la commune de Mougins (06250)
- Décision n° 25-05-2015 portant demande de transfert géographique de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialité non soumise à seuil sur le site du « VELODROME » boulevard Michelet
- Décision n° 26-05-2015 portant demande de transfert géographique de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil concernant les pathologies digestives sur le site de l'hôpital privé Clairval
- Décision n° 07-05-2015 portant demande d'autorisation d'installation d'un appareil scanographe à utilisation médicale-dossier N° 2015 A 021
- Décision n° 09-05-2015 portant demande d'autorisation d'installation d'un Tomographe par émission de positons TEP-TDM-Dossier N° 2015 A 023
- Décision n° 10-05-2015 portant demande d'autorisation d'installation d'une gamma Camera de type TEMP CT-Dossier N° 2015 A 024
- Arrêté du 18 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet (Vaucluse)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES - CÔTE-D'AZUR

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ n°

Fixant le montant de la dotation globale de financement 2015
au Centre Provisoire d'Hébergement (C.P.H.) de Nice,
géré par l'Association Accueil – Travail – Emploi (A.T.E.)
10 rue Mayer - 06300 NICE
SIRET N° 775 552 193 00119
E.J. n° 2101545772
BOP 104

Le Préfet de la région Provence-Alpes Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du C.A.S.F. ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du C.A.S.F. ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-945 du 25 septembre 2014 portant régularisation de seize places d'hébergement d'insertion du Centre Provisoire d'Hébergement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 fixant la dotation régionale limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres Provisaires d'Hébergement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 autorisant, au titre de l'article R.314-108 du C.A.S.F., le versement d'acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de financement de l'exercice budgétaire 2014 d'une valeur de quatorze mille cent quatre vingt sept euros et huit centimes (14 187,08 €) ;
- VU les propositions budgétaires définitives de l'association A.T.E. transmises par mail le 15 avril 2015 à la D.D.C.S. des Alpes-Maritimes ;
- VU que la validation par l'autorité de tarification clôt la procédure contradictoire ;
- SUR la proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.P.H. de Nice, dont le n° F.I.N.E.S.S. est 06 002 155 7, sont autorisées comme suit : BOP 104

Budget d'exploitation - exercice 2015 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 390 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	133 750 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	52 990 €
Total dépenses groupes I - II - III	193 130 €
Groupe I - produits de la tarification (1)	174 430 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	18 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	700 €
Total produits groupes I - II - III	193 130 €

le groupe 1 « produits de la tarification » est composé :

- du produits de la tarification relevant de l'article L.312-1 du C.A.S.F. : 167 000 € ;
- d'une reprise d'excédent sur exercice antérieur : 7 430 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du C.P.H. placé sous l'autorité de l'association A.T.E. de Nice est fixée à cent soixante sept mille euros (167 000 €).

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à treize mille neuf cent seize euros et soixante six centimes (13 916,66 €).

ARTICLE 3 :

Ces douzièmes sont imputés sur les crédits du programme 104 - « Intégration et accès à la nationalité française » du budget du ministère de l'intérieur :

- domaine fonctionnel (action/sous-action) 0104-15-01 : Centre Provisoire d'Hébergement ;
- code activité : 010403010101
- le centre financier est : 0104-DR13-DP06 ;
- le centre de coût : PRFSG06006
- le comptable assignataire est la direction régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 4 :

Les paiements seront effectués selon la procédure comptable en vigueur et sur le compte bancaire de l'association dédié à cet effet.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin - 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Secrétaire général de la préfecture des Alpes- Maritimes, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et la Présidente ayant qualité pour représenter le C.A.D.A., géré par l'association Accueil – Travail – Emploi (A.T.E.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le **18 JUIN 2015**

Pour le Préfet de région,
Le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale


Jacques CARTIAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
VU le décret no 2006-255 du 02 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique
VU l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique
VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, n°2013318-0009 du 14 Novembre 2013, portant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
VU la décision n°2014274-0006 du 1^{er} octobre 2014 prise au nom du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, portant subdélégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le jury de la session du 24 avril 2015 du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique est composé comme suit :

- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président du jury ;

Madame Marielle COIPLÉ

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

Madame Jenny AGNELLO
Monsieur Jean-Marie ANTON
Madame Florence ARCHER
Monsieur Salah BENZAADOUNE
Madame Kheira BENTAOUZA
Monsieur BERNABE Eric
Madame Marine BOURGET
Madame Marion CARTET
Madame Samantha CHANDELIER
Madame Linda CHAOUCHÉ
Madame Isabelle COEUR
Madame Marie COLIN
Madame Anne Marie COULOMB
Monsieur André CRAMILLET
Madame Cécile CULIOLI
Madame Sonia DAGUEBERT
Madame Marie-Hélène DELEPORTE
Monsieur Alain DESTROST
Madame Nelly EDELGA
Madame Martine EGLEME
Madame Marie-Laurence ERARD
Monsieur Jean-David ESCANES
Monsieur Xavier FATRAS
Madame Elizabeth FEVRIER
Madame Nicole FLECHON
Madame Delphine FREVAL
Madame Gabrielle GARRON
Madame Marie-Christine GAY
Madame Elga GEHRING DELANGLADE
Madame Maryline GEOFFROY
Madame Corinne GILBERT
Madame Françoise GILLES
Monsieur Pascal GILLET
Madame Elodie GIRERD
Madame Christine GISSLER
Madame Graziella GOMEZ
Madame Caroline JACQUET
Madame Frédérique JORDAN
Madame Alexandra JOUBERT
Madame Marie JOUFFRIT
Madame Isabelle LABAT
Madame Linda LAHOUEL
Madame Frédérique LAUR
Madame Isabelle LEBRUN
Monsieur Ghislain LEGRAND
Madame Hélène LE MIRRONET
Madame Christine LURMIN
Madame Any MARS
Madame Edith MARTIN
Madame Laetitia MAS
Madame Juliette MESSICA
Monsieur Yvon MINIMA
Monsieur Pascal MORENO
Madame Madeleine MORET BOURGEADE
Madame Marie MORIN
Madame Delphine MOSCATO
Madame Christine MOULERY
Madame Line-Marie MURE
Madame Gindirella NATALI
Madame Sylviane NERI PELLEQUER
Madame Christine PASTOURET
Madame Hélène PECHARD

Madame Brigitte ROUMAGERE
Monsieur Philippe ROUS
Madame Myriam ROUSSEL
Monsieur Georges SANTI
Madame Sylvette SCIFO ANTON
Madame Elisabeth SEGURA
Madame Clara SELVA
Madame Corine TOLAINI
Monsieur Richard TONELLI
Madame H el ene TOURETTE
Monsieur Noel TOUSSAN
Madame Francine VIGNEUL
Madame Marie-Th er ese VOYAUX
Madame Val erie WOJCIECHOWSKI
Madame Andr ea ZAH

- au titre des repr esentants des services d econcentr es de l'Etat, des collectivit es publiques, de personnes qualifi es :

Madame Marie-Claire AVAZERRI
Madame Naima BERBICHE
Monsieur Jean-Luc GRANGEON
Madame Brigitte PAGET
Madame Gilda PERNIX
Monsieur Martial POHER
Monsieur Andr e SALAS

- au titre des repr esentants qualifi es du secteur professionnel :

Madame Fran oise ALBERT
Monsieur Jean-Philippe ANSALDI
Madame Jos ephine BANACK
Madame Marie-Claire BARROSO
Madame Pascale BARRUOL
Madame Claudette BARTHELEMY
Madame Pascale BENOIT LEVITA
Madame Marie BERTHET
Madame Mireille BEYDON
Monsieur Michel BOTHOREL
Madame Nicole BOTTELLA
Madame Claire BRITTEN
Madame Julie BUGEJA
Madame Genevi ve CALLOCH TRACOL
Madame Claudette CARBONI
Monsieur Serge CASANOVA
Madame St ephanie CHABERT
Madame Carole CHANJOU
Madame Raounaki CHANDRON
Monsieur Nicolas CLEMAN
Madame Marie-Pierre COSTA
Madame R egine COULLET
Monsieur Xavier CRAMONT
Madame Monique DARLY BERGES
Madame Ketty DA ROLD
Madame Florence DECOURDEMANCHE
Monsieur Jonathan DEDIEU
Monsieur Philippe DELEPORTE
Madame Julie DEPOORTER
Madame Lisa DJABELKHER
Madame Olivia DI CRESCENZO
Monsieur Alain DOUIS
Madame Elodie FOURCADE

Madame Michèle GARDONCINI
Madame Paula GERONIMI
Madame Nadia GOMIS
Madame Coralie GROSBOIS
Madame Agnès GUILLAUME
Madame Catherine GUILLOT
Madame Veronique HASENFRATZ
Madame Michelle HIGGINS
Madame Taous IBERRAKEN
Madame Christiane JEAN
Madame Charline JONCHERAY
Monsieur Tsibey KALOMBO
Madame Rim KLAI
Madame Carole MAIRATA
Monsieur Rémi MARCAILLOU
Madame Muriel MERMILOD BARON
Madame Karine MICHEL
Madame Nathalie MICHEL
Madame Caroline MONTROYA
Madame Séverine MORSELLI
Madame Geneviève MOURIES
Madame Marie-France NELISSEN
Madame Christine OTT
Madame Sylvie PARADON
Madame Brigitte PAUL
Monsieur Stéphane PENNEC
Madame Véronique PEREZ
Madame Christel PILONE
Monsieur Eric PORTAL
Madame Alberte PUIRAUAUD
Madame Marie-Josée QUESADA
Madame Sophia RAIS
Madame Sarah SAHED
Madame Anne-Pascale SALOMONE
Madame Isabelle SCLAVO
Madame Clarisse STERIN
Monsieur Bernard SZTOR
Madame Flora TAIR
Madame Stéphanie TURCO
Madame Céline VALDENNAIRE
Monsieur Patrick VAN MINDEN
Monsieur Franck WATTEL
Monsieur Gilles WELLECAM
Monsieur Rachid YAHIAOUI

ARTICLE 2

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 avril 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,

inspecteur hors classe,



Martine Milesi
Martine MILESI



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur
Pôle Professions – formations
VAE Sanitaire et sociale

ARRETE Portant nomination des membres du jury
du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
session de juin 2015

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4241-5 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2001 portant création du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et fixant ses conditions de formation et ses modalités de délivrance ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 [...] relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2008 portant modification d'arrêtés relatifs à l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision n° 2014244-0022 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de juin 2015 du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

- Monsieur CHARBON, Inspecteur de l'Education nationale ;
- Madame COLLOMBON, préparateur en pharmacie hospitalière ;
- Madame CONTE, pharmacien représentant le DG ARS ;
- Monsieur DEMAISON, préparateur en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Madame GIRAUD, pharmacien praticien hospitalier proposé par le centre de formation ;
- Madame MARTIN, pharmacien praticien hospitalier ;
- Madame MOVSESIAN, préparateur en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Madame PORTEAUX, centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Madame POUY-BERLEMONT, préparatrice en pharmacie hospitalière en exercice ;
- Madame ROCHEGUDE, centre de formation en pharmacie hospitalière, cadre de santé
- Madame SIRAGUSA, préparatrice en pharmacie hospitalière en exercice ;
- Monsieur VENTRE, préparateur en pharmacie hospitalière, chargé d'enseignement.

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 23 juin 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale,
Pour le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale et par délégation,
L'Inspectrice



Brigitte PAGET



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

24 JUIN 2015

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF)
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119)
à Avignon, géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2003, du 9 décembre 2004 et du 6 janvier 2014 autorisant la création du CADA « Passerelle » d'une capacité de 40 places sur la commune d'Avignon et ses extensions pour 10 places puis 30 places supplémentaires ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2015 attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA « Passerelle » d'un montant mensuel de 57 247 euros et ayant fait l'objet d'un engagement juridique n° 2 101 516 650 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Passerelle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DÉPENSES</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 650,00 €	660 828,72 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	246 718,72 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	307 460,00 €	
<u>RECETTES</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	642 000,00 €	660 828,72 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 228,72 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	17 600,00 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés compte tenu de l'absence de reprise de résultat déficitaire ou excédentaire au titre de l'exercice 2013.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Passerelle » s'élève à 642 000 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2015 est égale à 53 500 euros.

ARTICLE 4 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », du budget du ministère de l'Intérieur :

- Action : CADA
- Code activité : 0303 13 02 01 01
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Centre financier est : 0303-DR13-DP84
- Centre de coût : PRFSG06084
- Comptable assignataire : Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône-Alpes, 245 rue Garibaldi, 69 422 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Passerelle » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille

Le 24 JUIN 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC
Thierry



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

24 JUIN 2015

fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence» (FINESS ET N° 04 000 433 5), géré par l'association ADOMA (FINESS EJ N°75 080 851 1).

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-3283 et n°2006-1962 en date des 19 décembre 2003 et 29 août 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence» géré par l'association ADOMA pour une capacité de 50 places et son extension pour 50 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015008-0014 du 8 janvier 2015 autorisant une extension du CADA des Alpes-de-Haute-Provence de 20 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 70 416,66 € mensuel jusqu'à l'attribution de la DGF 2015 et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2101511351;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARTICLE 4 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône -Alpes - 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

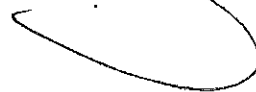
ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 JUIN 2015

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales



Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 24 JUIN 2015

portant modification de la composition des membres
du conseil académique de l'Education nationale (C.A.E.N.) d'Aix-Marseille

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L234-1 à L234-8 et R234-1 à R234-15,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015, portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) d'AIX-MARSEILLE pour une période de trois ans,
- VU les désignations des collectivités et organismes concernés,
- SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 19 janvier 2015 portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale d'Aix-Marseille est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

I – MEMBRES DE DROIT

Le Préfet de région	Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat
Le Président du conseil régional	Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de la Région
Le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille	Vice-Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat (éducation nationale et enseignement supérieur)
le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt	Vice-Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat (enseignement agricole).
Le Directeur interrégional de la mer Méditerranée	Vice-Président, lorsque les questions examinées affaires relèvent de la compétence de l'Etat (enseignement maritime).
Le Conseiller régional délégué l'éducation	Vice-Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de la Région.

II – COLLEGE DES COLLECTIVITES LOCALES

- Représentants de la Région

Titulaires

Monsieur Joël CANAPA
Monsieur Jean-Marc COPPOLA
Madame Catherine GINER
Monsieur Garo HOVSEPIAN
Madame Gaëlle LENFANT
Monsieur Bernard MOREL
Madame Monique ROBINEAU
Monsieur Hervé GUERRERA

Suppléant(e)s

Madame Sophie DEGIOANNI
Madame Nathalie LEFEBVRE
Madame Mireille BENEDETTI
Madame Michèle TREGAN
Madame Fatima ORSATELLI
NC
Madame Nora REMADNIA PREZIOSI
Monsieur Pierre SOUVET

- Représentants des Départements

Alpes de Haute Provence

Titulaires

Madame Nathalie PONCE-GASSIER
Vice-Présidente du Conseil départemental
(*en remplacement de Monsieur Marcel CLEMENT*)

Madame Sophie VAGINAY-RICOURT
Conseillère départementale
(*en remplacement de Madame Françoise BERENGUIER-BOYER*)

Suppléants

Madame Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL
Conseillère départementale
(*en remplacement de Monsieur Pierre-Yves VADOT*)

Madame Sophie BALASSE
Vice-Présidente du Conseil départemental
(*en remplacement de Monsieur Lucien GILLY*)

.../...

Hautes Alpes

Titulaires

Madame Maryvonne GRENIER
Monsieur Joël BONNAFFOUX

Suppléant(e)s

Madame Carole CHAUVET
Madame Anne TRUPHEME

Bouches du Rhône

Titulaires
NC

Suppléants
NC

Vaucluse

Titulaires
Madame Dominique SANTONI
Madame Delphine JORDAN

Suppléant(e)s
Madame Corinne TESTUD-ROBERT
Monsieur Jean-François LOVISOLO

- Représentants des communes

Alpes de Haute Provence

Titulaires

Monsieur Robert MARTORANO
Maire de Lambruisse

Monsieur Philippe WAGNER
Maire de Banon

Suppléant(e)s

Madame Régine AILHAUD-BLANC
Maire de Champsercier

Madame Emmanuelle MARTIN
Maire de Mallemoisson

Hautes Alpes

Titulaires

Monsieur Jean-Michel ARNAUD
Maire de Tallard

Monsieur Jean-Pierre TILLY
Maire de Barcelonnette

Suppléant(e)s

Madame Monique BATHELEMY
Maire de Châteauneuf d'Oze

Monsieur Pierre SCHIAZZA
Maire du Saix

Bouches-du-Rhône

Titulaires

Monsieur Hervé FABRE AUBRESPY
Maire de Cabriès

Monsieur Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

Madame Patricia FERNANDEZ
Maire de Port-de-Bouc

Suppléant(e)s

Madame Mireille JOUVE
Maire de Meyrargues

Monsieur Michel RUIZ
Maire de Gréasque

Monsieur André MOLINO
Maire de Septèmes-les-Vallons

.../...

Vaucluse

Titulaires

Monsieur Alain FERRETI
Maire de Grambois

Monsieur Roland PASTOR
Maire de Fontaine-de-Vaucluse

Suppléants

Monsieur Dominique BODON
Maire de Malaucène

Monsieur Jacques NATTA
Maire de Beaumont-de-Pertuis

III – COLLEGE DES PERSONNELS

- Quinze représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires dont un représentant au moins des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post baccalauréat des lycées

- UNSA

Titulaires

Madame Joëlle MOURTON
Monsieur Magloire HAZOUME
Monsieur Vincent GOMEZ

Suppléant(e)s

Madame Carole GELLY
Monsieur Alain ROSSI
Monsieur Jean-Marc PHILIPPE

- Fédération syndicale unitaire de l'enseignement, de l'éducation, de la recherche et de la culture (F.S.U.) – (Enseignement scolaire)

Titulaires

Monsieur Alain BARLATIER
Monsieur Laurent TRAMONI
Monsieur Bruno BOURGINE
Madame Agnès COLAZZINA
Madame Magali BAILLEUL
Monsieur Andjelko SVRDLIN

Suppléant(e)s

Madame Claire BILLES
Monsieur Stéphane RIO
Madame Caroline CHEVE
Madame Magali POUJOL
Madame Pauline ALLIBERT
Monsieur Thomas BRISSAIRE

- Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire

Monsieur Pascal PONS

Suppléant

Monsieur Emmanuel ARVOIS

- Force ouvrière (SNEC FP FO)

Titulaires

Madame Paule LOZANO
Monsieur Sauveur D'ANNA
Madame Monique VANNIER

Suppléant(e)s

Monsieur Philippe ROMS
Monsieur Sébastien PUCH
Madame Nathalie VIDAL

.../...

- Sud Education

Titulaire

Madame Laure FRAYSSINHES

Suppléant

Monsieur Nicolas CARITEY

- FAEN

Titulaire

Monsieur Jean-Baptiste VERNEUIL

Suppléant

Monsieur Christophe CORNEILLE

• Quatre représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

- Fédération syndicale unitaire de l'enseignement, de l'éducation, de la recherche et de la culture (FSU)

Titulaire

Madame Caroline MAURIAT

Suppléant

Monsieur Yann GARCENOT

- SNPTES

Titulaire

Monsieur Jean-Luc ANSALDI

Suppléant

Monsieur Daniel LAFITTE

- Force ouvrière (FNEC FP FO)

Titulaire

Madame Héléne AURIGNY

Suppléant

Monsieur Jean-Louis CHARLET

- Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire

Monsieur (non désigné)

Suppléant

Monsieur (non désigné)

• Trois représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur :

Titulaires

Monsieur Yvon BERLAND
Président d'AMU

Suppléants

Monsieur Thierry PAUL
Vice-Président d'AMU

Monsieur Frédéric FOTIADU
Directeur de l'école centrale de Marseille

Monsieur Didier LAUSSEL
Administrateur provisoire IEP d'Aix

Monsieur Emmanuel ETHIS
Président de l'université d'Avignon et
des Pays de Vaucluse

Monsieur Philippe ELLERKAMP
Vice-Président Formation de l'université
d'Avignon et des Pays de Vaucluse

.../...

• Deux représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole

- SNETAP-FSU

Titulaire

Monsieur Laurent MAURIAT

Suppléant

Monsieur Hubert RAYMONDAUD

- UNSA

Titulaire

Monsieur Christian MEYRUEIS

Suppléant

Monsieur Karim KHOULALENE

IV – COLLEGE DES USAGERS

• Sept représentants des parents d'élèves pour les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale :

- Fédération des conseils des parents d'élèves pour les établissements scolaires relevant du Ministère de l'éducation nationale (F.C.P.E.)

Titulaires

Monsieur Gérard HUMBERT
Madame Véronique LE ROY-LAUGIER
Madame Ratiba BENABDERRHMANE
Monsieur Jean-Philippe GARCIA
Monsieur Daniel FREUD

Suppléant(e)s

Monsieur Eric VUOSO
Madame Stéphanie COURCIER
Madame Nathalie FRITZ
Madame Valérie REY
Monsieur Samir ALLEL

- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.)

Titulaire

Madame Cécile VIGNES

Suppléante

Madame Carine MARTIN

- Associations locales non affiliées

Titulaire

Madame Séverine GIL

Suppléante

Madame Virginie SABAS

• Un représentant des parents d'élèves des établissements scolaires relevant du ministère de l'agriculture

Titulaire

Madame Anne CHAVANNE

Suppléant

Non désigné

• Trois étudiants

- Fédération des étudiants Bouge ton CROUS avec Inter'ASSO

Titulaire

Monsieur Mathias GIMENEZ

Suppléante

Madame Anaïs UBRUN

.../...

- Union Nationale des Etudiants de France (UNEF) - Fac Verte

Titulaire
Madame Loussarine KAVOUKDJIAN DETOT

Suppléant
Monsieur Tom OROFFINO

- UNI-MET

Titulaire
Monsieur Clément ARMATO

Suppléant
Monsieur Jean BOULHOL MILON

• Le Président du Conseil économique et social régional ou son représentant

Titulaire
Monsieur Michel VINCENT

Suppléant
Monsieur Jeannot FELDEN

• Six représentants des organisations syndicales de salariés :

- Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)

Titulaire
NC

Suppléant
NC

- Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)

Titulaire
Monsieur Jean-Michel LAFFONT VICENS

Suppléant
N.C.

- Confédération générale des cadres (C.G.C.)

Titulaire
Madame Mireille STURIANO

Suppléant
Monsieur Roland GALLIANO

- Confédération générale du travail (C.G.T.)

Titulaires
Monsieur Rémy REYNAUD
Monsieur Jean-Louis BRUNEL

Suppléant(e)s
Monsieur Denis BLANCS
Madame Nora ROQUEMOREL

- Force Ouvrière (F.O.)

Titulaire
Monsieur Patrick BEZIADE

Suppléant
Monsieur Eric AZOULAY

• Six représentants des organisations syndicales d'employeurs

- Union Patronale Régionale

Titulaires
NC

Suppléant(e)s
NC

- Union Professionnelle Artisanale Régionale

Titulaire
Madame Catherine CLOTA

Suppléant
Monsieur Yannick MAZETTE

.../...

- Union régionale des PME CG-PME

Titulaire

Monsieur Claude MOREL

Suppléante

Madame Dany SERRE

- Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles

Titulaire

Madame Florence GAUTIER

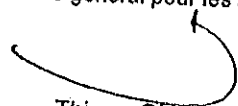
Suppléante

Madame Brigitte AMOURDEDIEU

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 24 JUI 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC

ARRETE N° 0062. ARS DT 84

**modifiant l'arrêté ARS PACA du 23 janvier 2014
fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier
de l'Isle sur la Sorgue (Vaucluse)**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU courriel de la directrice du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue en date du 19 mai 2015;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 10-008 du 23 janvier 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de l'Isle sur la Sorgue est modifié.

Article 2 : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de l'Isle sur la Sorgue situé Place des Frères Brun – B.P. 58 – 84802 Isle sur la Sorgue Cedex est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Pierre GONZALVEZ, représentant la commune de l'Isle sur la Sorgue, maire, membre de droit
- Alain OUDARD, représentant communauté de communes du Pays des sorgues et des monts de Vaucluse
- Michel FUILLET, représentant du Conseil général du département de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Corinne BAPTISTE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Isabelle MARLIERE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Myriam BONIFACE (syndicat Force Ouvrière), représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Philippe ROBIN, infirmier libéral, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mélanie PEYTIER (association française de l'ataxie de Friedrich) et Evelyne TRAN VAN (Ligue contre le cancer) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice président du directoire de l'établissement public de santé de l'Isle sur la Sorgue
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de l'Isle sur la Sorgue
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique à compter de la date d'installation du conseil de surveillance soit le 8 juin 2010.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général, la directrice patients, offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et la directrice du de l'hôpital de l'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Avignon, le 25 JUIN 2015

Pour le directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
L'adjointe à la direction,

Nadra BENAYACHE.

Réf : DOS-0615-3836-D

Décision n° 16-05-2015
Demande d'autorisation de
remplacement d'un appareil
scanographe de GE YOKOGAWA
MEDICAL SYSTEMS type
Brightspeed 16 (classe 3)
par un nouvel appareil.

Promoteur:

la SAS Centre libéral d'imagerie
médicale de Marseille 240-244
avenue des poilus 13012 - Marseille
N° FINESS : 13 002 633 9

Lieux d'implantation :

Clinique Chantecler 240-244 avenue
des poilus 13012 - Marseille (13)
N° FINESS : 13 078 538 9

Dossier n° : 2015 A 030

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1et suivants, R 6122-23 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision ARH PACA n°59-03-07 du 20 mars 2007 d'autorisation d'installation d'un appareil scanographe de classe 3 sur le site de la Clinique Chantecler sise au 240-244 avenue des poilus 13012 - Marseille accordé à la SAS « Centre libéral d'imagerie médicale de Marseille » (C.L.I.M.M. Scanner Chantecler);

VU la lettre du 19 septembre de renouvellement de l'autorisation de l'appareil scanographe de GE YOKOGAWA MEDICAL SYSTEMS type Brightspeed 16 (classe 3) accordée à compter du 8 octobre 2013 pour une durée de 5 ans à la SAS « Centre libéral d'imagerie médicale de Marseille » (C.L.I.M.M. Scanner Chantecler) 240-244 avenue des poilus 13012 - Marseille sur le site de la Clinique Chantecler 240-244 avenue des poilus 13012 - Marseille (13);

VU la demande du 19 décembre 2014 présentée par la SAS « Centre libéral d'imagerie médicale de Marseille » (C.L.I.M.M. Scanner Chantecler) 240-244 avenue des poilus 13012 - Marseille , représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de GE YOKOGAWA MEDICAL SYSTEMS type Brightspeed 16 (classe 3) par un nouvel appareil scanographe à utilisation médicale, sur le site 240-244 avenue des poilus 13012 - Marseille (13);

VU le dossier déclaré complet le 30 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS « Centre libéral d'imagerie médicale de Marseille » (C.L.I.M.M. Scanner Chantecler) 240-244 avenue des poilus 13012 - Marseille , en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer un appareil scanographe de GE YOKOGAWA MEDICAL SYSTEMS type Brightspeed 16 (classe 3) par un nouvel appareil scanographe à utilisation médicale, sur le site 240-244 avenue des poilus 13012 - Marseille (13) **est accordée ;**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

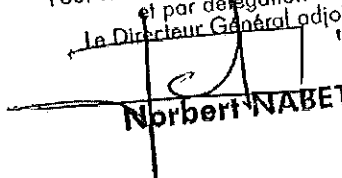
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

24 JUIN 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0615-3746-D

Décision n° 19-05-2015
Demande d'autorisation de
remplacement d'un appareil
d'imagerie par résonance
magnétique de marque SIEMENS
AG, modèle Magnetom AVENTO I –
Class 1.5 T- N° série
739 11 67 K 22 50 RS 14-00851
par un nouvel appareil

Promoteur:

Association « Hôpital Saint Joseph »
26, boulevard de Louvain
13285 - Marseille
N° FINESS : 13 001 422 8

Lieux d'implantation :

Hôpital Saint Joseph
26, boulevard de Louvain
13285 - Marseille
N° FINESS : 13 078 565 2

Dossier n° : 2015 A 033

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants,
R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et
aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi
n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux
territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de
directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision ARH PACA n°13-03-08 du 14 mars 2008 d'autorisation de remplacement d'un équipement IRM GE par un nouvel équipement IRM de 1.5 tesla ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique accordée à compter du 8 septembre 2013 pour une durée de 5 ans à l'association « Hôpital Saint Joseph » 26, boulevard de Louvain 13285 - Marseille, sur le site de Hôpital Saint Joseph 26, boulevard de Louvain 13285 – Marseille (13);

VU la demande du 19 décembre 2014 présentée par l'association « Hôpital Saint Joseph » 26, boulevard de Louvain 13285 - Marseille, représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque de marque SIEMENS AG, modèle Magnetom AVENTO I – Class 1.5 T- N° série 739 11 67 K 22 50 RS 14-00851 par un nouvel appareil, sur le site Hôpital Saint Joseph 26, boulevard de Louvain 13285 - Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 30 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'association « Hôpital Saint Joseph » 26, boulevard de Louvain 13285 - Marseille, représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque de marque SIEMENS AG, modèle Magnetom AVENTO I – Class 1.5 T- N° série 739 11 67 K 22 50 RS 14-00851 par un nouvel appareil, sur le site Hôpital Saint Joseph 26, boulevard de Louvain 13285 - Marseille (13) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

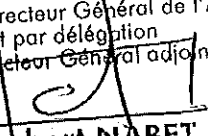
ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

24 JUIN 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint,


Norbert NABET

Réf : DOS-0615-3877-D

Décision n° 05-05-2015
Demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par résonance
magnétique

Promoteur:
Société pour le développement de
l'imagerie médicale
6 rue désirée Clary
13003 Marseille

N° FINESS : 13 081 095 5

Lieux d'implantation :
Hôpital Européen
6 rue désirée Clary
13003 Marseille

N° FINESS : 13 004 366 4

Dossier n° : 2015 A 019

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 23 décembre 2014 présentée par la société pour le développement de l'imagerie médicale, sise 6 rue désirée Clary – Marseille (13), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique dédié à l'activité ostéo-articulaire sur le site de l'Hôpital Européen, sis 6 rue désirée Clary – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 31 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre Imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.5 : « Les objectifs généraux déclinés ci-dessous doivent contribuer à réduire ces inégalités territoriales et sociales en matière d'accès au plateau d'imagerie dans un souci d'efficacité et d'optimisation des ressources. » ;

CONSIDERANT que la population située sur le secteur géographique nord de Marseille (2^{ème}, 3^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements) représente 37 % de la population marseillaise, avec une majorité de bénéficiaires de la CMUC, selon le recensement de la population de 2009 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Européen se situe dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille, les actes externes réalisés par les appareils d'imagerie par résonance magnétique de l'Hôpital Européen sont en très nette augmentation, répondant à la demande des quartiers Nord de Marseille ;

CONSIDERANT que le projet du demandeur vise à faciliter l'accès aux soins et notamment à améliorer la prise en charge des urgences sur le secteur géographique nord de Marseille ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie en coupe » point 4.16.5.5.2 « Projet médical de territoire » rappelle que « le projet médical de territoire en imagerie organise l'imagerie au sein d'un territoire ou d'une zone géographique afin de répondre aux objectifs de santé publique » et de « répondre également à la nécessité de mieux structurer la prise en charge en imagerie particulièrement au niveau de zones défavorisées ... » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie en coupe » point 4.16.5.5.2 « Projet médical de territoire » rappelle que « les projets médicaux seront élaborés en concertation avec l'ensemble des titulaires d'autorisation et radiologues (publics, privés exerçant ou non en structures de soins) d'un territoire. » ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à améliorer l'accès à l'imagerie en coupe pour les radiologues libéraux ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique dédié à l'activité ostéo articulaire adossé à appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent vise à répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre Imagerie médicale-Imagerie de coupe, et notamment dans son paragraphe 4.16.5.2.1, IRM à visée ostéo-articulaire : « la stratégie de diversification au profit d'appareils à vocation ostéo-articulaire est destinée à améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et l'accessibilité à ces examens en permettant notamment la libération des plages sur les équipements polyvalents, pour mieux répondre aux priorités de santé publique » ;

CONSIDERANT que la société pour le développement de l'imagerie médicale détient une autorisation d'appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent mise en œuvre sur le site de l'Hôpital Européen ;

CONSIDERANT que la société pour le développement de l'imagerie médicale, en faisant l'acquisition d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à visée ostéo-articulaire, diversifie son parc IRM tout en libérant des plages pour l'utilisation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent ;

CONSIDERANT que trois dossiers ont été déposés pour une seule implantation disponible sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen des mérites respectifs des trois dossiers, que cette demande satisfait particulièrement aux objectifs du SROS-PRS, notamment en termes de réduction des inégalités d'accès aux soins ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique est conforme à l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la société pour le développement de l'imagerie médicale, sise 6 rue désirée Clary – Marseille (13), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital Européen, sis 6 rue désirée Clary – Marseille (13), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

24 JUIN 2015

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégué
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0615-3872-D

Décision n°04-05-2015

Demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique

Promoteur:

SA Hôpital privé La Casamance
33 boulevard des Farigoules
13400 Aubagne

N° FINESS : 13 000 059 9

Lieux d'implantation :

Hôpital privé La Casamance
33 boulevard des Farigoules
13400 Aubagne

N° FINESS : 13 078 147 9

Dossier n° : 2015 A 018

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la demande du 22 décembre 2014 présentée par la SA Hôpital privé La Casamance, sise 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique dédié à l'activité ostéo-articulaire, sur le site de l'Hôpital privé La Casamance, sis 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13) ;

VU le dossier complet le 31 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'Instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe dans son paragraphe 4.16.5 : « Les objectifs généraux déclinés ci-dessous doivent contribuer à réduire ces inégalités territoriales et sociales en matière d'accès au plateau d'imagerie dans un souci d'efficience et d'optimisation des ressources. » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe dans son paragraphe 4.16.1.1 : « L'indice régional des IRM autorisés est de 12,68 IRM par million d'habitant (pmh) et celui du département des Bouches-du-Rhône, de 15,25 » ;

CONSIDERANT que sur le territoire de proximité d'Aubagne, l'indice des IRM autorisés est de 24,16 par million d'habitant, très supérieur à l'indice régional et départemental ;

CONSIDERANT qu'un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent est déjà installé sur le site de l'Hôpital privé La Casamance ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier d'Aubagne dispose d'une autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique délivrée en novembre 2012 mis en service en décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'installation d'un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique dans ce même secteur géographique accentuerait le déséquilibre de l'offre de soins départementale avec un secteur sur-doté ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie en coupe » point 4.16.5.5.2 « Projet médical de territoire » rappelle que « le projet médical de territoire en imagerie organise l'imagerie au sein d'un territoire ou d'une zone géographique afin de répondre aux objectifs de santé publique » et de « répondre également à la nécessité de mieux structurer la prise en charge en imagerie particulièrement au niveau de zones défavorisées ... » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie en coupe » point 4.16.5.5.2 « Projet médical de territoire » rappelle que « les projets médicaux seront élaborés en concertation avec l'ensemble des titulaires d'autorisation et radiologues (publics, privés exerçant ou non en structures de soins) d'un territoire. » ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'Hôpital privé La Casamance ne développe pas de projet de coopération, en particulier avec le Centre hospitalier d'Aubagne ;

CONSIDERANT que trois dossiers ont été déposés pour une seule autorisation disponible pour le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen des mérites respectifs des trois dossiers qu'une autre demande apporte une réponse plus adaptée aux orientations fixées par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique n'est pas compatible avec les principes généraux du SROS-PRS, notamment en terme de coopération ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-34 du code de la santé publique la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Hôpital privé La Casamance, sise 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de l'Hôpital privé La Casamance, sis 33 boulevard des Farigoules – Aubagne (13), est refusée.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

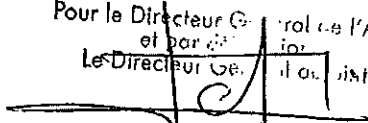
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

24 JUIN 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0615-3884-D

Décision n° 06-05-2015

Demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par résonance
magnétique

Promoteur:

SA Hôpital privé Marseille Beauregard-
Vert Coteau
12 impasse du Lido
13012 Marseille

N° FINESS : 13 003 884 7

Lieux d'implantation :

Hôpital privé Marseille Beauregard-Vert
Coteau
12 impasse du Lido
13012 Marseille

N° FINESS : 13 078 471 3

Dossier n° : 2015 A 020

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 22 décembre 2014 présentée par la SA Hôpital privé Marseille Beauregard-Vert Coteau, sise 12 impasse du Lido – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique dédié à l'activité ostéo-articulaire sur le site de l'Hôpital privé Marseille Beauregard-Vert Coteau, sis 12 impasse du Lido - Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 31 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.5 : « Les objectifs généraux déclinés ci-dessous doivent contribuer à réduire ces inégalités territoriales et sociales en matière d'accès au plateau d'imagerie dans un souci d'efficience et d'optimisation des ressources. » ;

CONSIDERANT que la population située sur le secteur géographique nord de Marseille (2^{ème}, 3^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements) représente 37 % de la population marseillaise, avec une majorité de bénéficiaires de la CMUC selon le recensement de la population de 2009 ;

CONSIDERANT que le projet du demandeur vise à faciliter l'accès à ce type d'explorations de la population de Marseille 12^{ème}, des habitants des quartiers Nord et Est de Marseille mais aussi à la ville toute entière ainsi qu'au département des Bouches-du-Rhône et aux départements limitrophes ;

CONSIDERANT toutefois que le projet du demandeur ne présente pas dans sa demande, d'éléments facilitant l'accès aux soins et ne vise pas à améliorer la prise en charge des urgences sur le secteur géographique nord de Marseille ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet du demandeur ne contribuera pas à la réduction des inégalités territoriales et sociales en matière d'accès au plateau d'imagerie ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, dans son chapitre « Imagerie médicale-Imagerie en coupe » point 4.16.5.2 « Projet médical de territoire » rappelle que « le projet médical de territoire en imagerie organise l'imagerie au sein d'un territoire ou d'une zone géographique afin de répondre aux objectifs de santé publique » et de « répondre également à la nécessité de mieux structurer la prise en charge en imagerie particulièrement au niveau de zones défavorisées ... » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, dans son chapitre « Imagerie médicale-Imagerie en coupe » point 4.16.5.2 « Projet médical de territoire » rappelle que « les projets médicaux seront élaborés en concertation avec l'ensemble des titulaires d'autorisation et radiologues (publics, privés exerçant ou non en structures de soins) d'un territoire. » ;

CONSIDERANT que le demandeur ne précise pas dans sa demande le projet d'intégration de nouveaux radiologues libéraux ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, dans son chapitre « Imagerie médicale-Imagerie en coupe » point 4.16.5.2.1 « IRM à visée ostéo-articulaire » énonce que « La stratégie de diversification au profit d'appareil à vocation ostéoarticulaire est destinée à améliorer l'efficience du recours à l'IRM et l'accessibilité à ces examens, en permettant notamment la libération de plages sur les équipements polyvalents, pour mieux répondre aux priorités de santé publique » ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la SA Hôpital privé Marseille Beauregard-Vert Coteau, prévoit un appareil d'imagerie par résonance magnétique « GENERAL ELECTRIC BRIVO INSPIRE 1,5 tesla » ;

CONSIDERANT que selon les informations du site du constructeur, cet appareil d'imagerie par résonance magnétique n'a pas les caractéristiques d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à visée ostéoarticulaire ;

CONSIDERANT que les indications d'utilisation de l'appareil indiquées dans le dossier du demandeur ne sont pas réservées à de l'ostéoarticulaire ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le projet ne s'inscrit pas dans la diversification du parc d'appareil d'imagerie par résonance magnétique préconisé dans le SROS-PRS et notamment dans son chapitre « Imagerie médicale-Imagerie en coupe » ;

CONSIDERANT que trois dossiers ont été déposés pour une seule autorisation disponible pour le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen des mérites respectifs des trois dossiers qu'une autre demande apporte une réponse plus adaptée aux orientations fixées par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique n'est pas compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-34 du code de la santé publique la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Hôpital privé Marseille Beauregard-Vert Coteau, sise 12 impasse du Lido – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital privé Marseille Beauregard-Vert Coteau, sis 12 impasse du Lido - Marseille (13), est refusée.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

24 JUIN 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET